



## **ARRÊTÉ N° 2021/323**

### **Objet**

### **Dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés du commerce de l'automobile pour l'année 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de travail et notamment l'article L3132-3 qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche et l'article L3132-26 qui prévoit la possibilité de déroger à ce principe,

Vu l'accord départemental des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, sur la limitation d'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés pour l'année 2022,

Vu la demande de dérogation au repos hebdomadaire déposée par le Conseil National des Professions de l'Automobile Occitanie ouest, agissant pour le compte des constructeurs automobiles,

Vu la délibération n°235/2021 du 22 novembre 2021 de Gaillac-Graulhet Agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la ville de GRAULHET est membre,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-099 du 09 décembre 2021,

Vu l'avis demandé aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs du Tarn,

Considérant que la pratique suivie dans la commune vise à conserver le caractère inhabituel que doit revêtir la dérogation prévue à l'article L3132-26 du Code du travail,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Par dérogation à l'article L3132-3 du Code du travail, les commerces de la ville de Graulhet affiliés au Conseil National des Professions de l'Automobile sont autorisés à employer du personnel les dimanches :

**16 janvier 2022**

**18 septembre 2022**

**13 mars 2022**

**16 octobre 2022**

**12 juin 2022**

de 09h00 à 19h00, dans les conditions fixées par l'article L3132-27 dudit Code. Ces autorisations sont applicables pour les établissements situés sur la commune de Graulhet. Ces possibilités d'ouverture excluent tous les autres dimanches.

**ARTICLE 2** : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (article L3132-27 du Code du travail).

**ARTICLE 3** : Un repos compensateur égal à la durée de travail effectuée aux dimanches devra être obligatoirement donné aux salariés concernés, par roulement, à leur demande, dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos dominical (article L3132-27 du Code du travail).

**ARTICLE 4** : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Castres, Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie.

Graulhet, le 15 décembre 2021

Le Maire, **Blaise AZNAR**